

## Arrêt

**n° 88 806 du 2 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, loco Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Kamsar où vous étiez étudiant en sociologie.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Depuis 2006, vous entretenez une relation avec [B. C.], d'origine ethnique malinké. Le 2 décembre 2010, suite aux affrontements entre vos deux ethnies, le père de votre amie a un entretien avec le vôtre et demande à ce que vous cessiez toute relation. Entre temps, elle se retrouve enceinte et, contre votre avis, elle avorte en janvier 2011. Ne se sentant pas bien, elle loge chez vous. Cependant, son état de santé se dégradant, vous la renvoyez chez ses parents afin qu'ils la prennent en charge. Le lendemain, vous apprenez qu'elle est décédée. Le 15 janvier 2011, des militaires viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent au camp de Kamsar. Vous y êtes détenu et maltraité pendant dix-neuf jours,*

*jusqu'à votre évasion, le 3 février 2011. De là, vous partez pour Conakry où vous restez jusqu'à votre départ de Guinée, le 23 février 2011. Vous voyagez avec des documents d'emprunt, accompagné d'un passeur et vous arrivez sur le territoire belge le 24 février 2011. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous prétendez fréquenter votre petite amie depuis 2006 et vous voir à raison de trois à quatre fois par semaine (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 10). Or, vos connaissances par rapport à votre compagne et vos déclarations concernant votre relation avec cette dernière ne nous ont nullement convaincu de l'effectivité de votre relation. En effet, vos propos totalement inconsistants nous empêchent de croire que vous avez entretenu une relation intime avec cette personne. Ainsi, concernant sa date de naissance, vous avez pu préciser l'année mais vous ne vous souvenez ni du jour ni du mois (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 7). Dans un premier temps, vous ne pouvez préciser le grade de son père, même si vous avancez, par la suite, qu'il est commandant, et vous ne pouvez indiquer à quelle branche de l'armée il appartient (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 8 et 15). Il vous a aussi été demandé d'expliquer ce qui vous a plu chez elle lors de votre rencontre, ce à quoi vous répondez laconiquement ; sa taille et sa forme (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 9). Invité dès lors à la décrire physiquement, vous vous contentez de dire qu'elle a une taille moyenne, ajoutant ensuite, après insistance du collaborateur du Commissariat général, qu'elle n'est pas forte (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, pp. 9 et 13). Votre description est tout à fait insatisfaisante, dans la mesure où il s'agit de la personne avec laquelle vous avez maintenu une relation amoureuse depuis près de cinq années et que vous côtoyez fréquemment. Convié ensuite à parler de son caractère, vous déclarez dans un premier temps « Elle est sans problèmes, elle est très compréhensive. » (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 10). Invité, alors, à nous parler de ses défauts et de ses qualités, vous ajoutez « Elle était honnête, elle ne me racontait pas des histoires, c'est tout », ou encore « Elle était collante attachante » (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 10). De plus, convié à parler de ses loisirs, vous déclarez « Elle regardait beaucoup les séries, elle était élève. Elle s'intéressait beaucoup à ses études, elle aimait beaucoup cela. » (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 8). Interrogé sur lesdites séries, vous ne pouvez pas les citer. Vous avancez ensuite qu'elle aimait aussi aller en boîte, que vous y alliez avec elle, mais vous ne vous étendez pas sur le sujet. Questionné sur la musique qu'elle aimait, vous citez le Rn'B dont deux groupes qu'elle aimait mais, encore une fois, vous ne pouvez pas en dire davantage (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, pp. 10 et 11). Aussi, invité à présenter ses amis, vous ne pouvez en citer que deux. De plus, excepté dire qu'elles sont avec votre amie au lycée, vous restez très vague, évoquant seulement quelques sorties : « Quelques fois, ils viennent tous ensemble chez moi mais je n'avais pas assez de contacts avec ses amies. De temps en temps, on se rencontre en boîte. » (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 11).*

*De plus, interpellé sur votre relation et notamment sur les souvenirs avec votre amie, vous êtes là aussi resté fort vague, narrant un 31 décembre 2007 que vous avez passé sur une plage. Questionné sur cette anecdote et le déroulement de cette journée sur cette plage, vous déclarez « nager et se divertir ». Convié à être plus précis, vous vous contentez de rajouter "on a bu, moi de la bière, elle du jus." (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 9). Face à ce manque de vécu, d'autres souvenirs vous ont été demandés, vous avez alors répondu que c'était tout. (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 10). De plus, vous ne pouvez expliquer aucun événement particulier que vous auriez vécu pendant vos cinq ans de relation, évoquant seulement un baptême auquel vous ajoutez qu'elle n'a pas assisté (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 12). Il vous a aussi été demandé de raconter votre rencontre avec votre amie, vous restez très général, résumant fortement cette dernière, et ce alors même que des détails ont été demandé (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 9). Enfin, toujours par rapport à votre relation, il vous a été demandé de relater des conversations que vous auriez pu avoir avec elle. Vous déclarez à ce sujet "On parlait de choses nous concernant, on parlait de loisirs, mais aussi par rapport aux études." (Cf. Rapport d'audition du 31/03/11, p. 11). Invité à être plus détaillé, vous n'apportez aucun nouvel élément, vous contentant de répéter presque mot pour mot ce que vous veniez de dire. Abordant le sujet des points communs, vous vous contentez de citer les études et les sorties, sans apporter davantage de précisions (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 11). Interrogé sur vos activités communes, vous citez*

les sorties en boîte, vous limitant à cela (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 8). Par ailleurs, concernant les faits que vous alléguiez, vous ne pouvez donner ni la date à laquelle vous apprenez qu'elle est enceinte ni celle à laquelle l'arrivée de l'enfant était prévu (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 15).

Il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre aux informations concernant votre copine, alors que vous entretenez une relation amoureuse avec celle-ci depuis 2006 et que vous vous voyiez régulièrement. Vos réponses lacunaires combinées à des propos dénués de toute spontanéité nous empêchent de croire que vous avez eu une relation continue de plusieurs années avec cette personne et, partant, ne nous permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes pour ce fait. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux persécutions que vous dites avoir subies.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au diplôme que vous avez déposé, celui-ci atteste de votre parcours scolaire, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est toutefois pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « *pour investigations complémentaires* ».

#### **4. La recevabilité de la note d'observation**

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 24 juin 2011 (dossier de la procédure, pièce 4), a déposé une note d'observation le 12 juillet 2011, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

#### **5. Le dépôt de nouveaux documents**

5.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2 La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents tirés d'*Internet*, à savoir un article de janvier 2011, intitulé « *Des militants de l'UFDG arrêtés et incarcérés à Conakry* » et publié sur le site « *ufdg2010.org* », la première image d'une vidéo du 17 novembre 2010, intitulée « *Arrestation des Peuls à Conakry* » et publiée sur le site « *guineeacht.com* », un article du 17 novembre 2010, intitulé « *Epuration ethnique en Guinée : un médecin d'Ignace Din parle d'une centaine de peuls victimes* » et publié sur le site « *guineepresse.info* », un article intitulé « *Guinée : Alpha Condé hausse le ton* » et publié sur le site « *JeuneAfrique* », un article du 5 avril 2011, intitulé « *Les conséquences d'un retour : Yarie Briqui de l'UFDG interpellée !* » et publié sur le site « *guineenews.org* », un article du 5 avril 2011, intitulé « *Répression contre les militants et sympathisants de l'UFDG de Cellou : l'UFR de Sydia Touré condamne !* » et publié sur le site « *guineenews.org* », un article non daté publié sur le site « *guineenews.org* », un article non daté publié sur le site « *JeuneAfrique* », un article non daté publié sur le site « *guineenews.org* », un article non daté publié sur le site « *guinée58* » ainsi qu'un article du 11 avril 2011, intitulé « *Belgique : des agressions anti-peules deviennent mortelles* » et publié sur le site « *guineepresse* ».

A l'audience, la partie requérante a déposé, sous forme de photocopies, deux photographies le montrant en compagnie d'une jeune fille et une photographie de cette dernière (dossier de la procédure, pièce 12).

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.4 Par pli recommandé du 17 juin 2011 (dossier de la procédure, pièce 2), la partie requérante a également fait parvenir au Conseil, sous forme de photocopies, différents nouveaux documents, à savoir un avis de recherche du 29 février 2011, un certificat médical du 17 février 2011 ainsi que deux ordonnances médicales des 4 et 5 février 2011.

5.5 Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et est dès lors tenu d'en tenir compte.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet le caractère imprécis, inconsistant et dénué de toute spontanéité de ses déclarations relatives à sa compagne et à leur relation amoureuse. Elle souligne également que le document qu'il dépose n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.2.2 La partie requérante considère que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'avoir procédé à une appréciation purement subjective de la relation amoureuse du requérant avec son amie. Elle explique que, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant ignorait qu'il devait donner un maximum de détails sur sa relation amoureuse et qu'il est désormais en mesure de fournir davantage de précisions concernant des anecdotes et des souvenirs à propos de cette relation. La partie requérante estime que, dans son appréciation, le Commissaire adjoint semble avoir « occulté » le jeune âge du requérant et la dimension culturelle.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate d'emblée que, lors de l'audition (dossier administratif, pièce 5), l'agent du Commissariat général a posé de nombreuses questions, tant ouvertes que « fermées », au requérant auquel il a ainsi manifestement donné la possibilité d'exposer les faits qui l'ont amené à fuir son pays et, en particulier, de parler longuement de la relation avec son amie. Cet argument de la partie requérante n'est dès lors pas sérieux. Pour le surplus, ni la « dimension culturelle », ni le jeune âge du requérant n'expliquent l'exposé imprécis qu'il fait de sa relation amoureuse avec son amie dès lors qu'il soutient que cette relation a duré près de cinq ans, soit depuis qu'il avait 19 ans jusqu'à près de 24 ans, qu'ils se voyaient environ trois à quatre fois par semaine et qu'en outre à cette époque lui-même était étudiant en sociologie à l'université (dossier administratif, pièce 5, page 4). En tout état de cause, la partie requérante n'apporte toujours pas davantage de précisions dans sa requête au sujet de sa relation amoureuse avec son amie.

6.4.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que la détention du requérant et les circonstances de son évasion « *ne sont absolument pas remises en cause par le CGRA dans sa décision. Cet aspect de son récit n'est même pas évoqué en termes de décision* ». Elles conclut dès lors que la détention et les persécutions que le requérant a subies doivent être tenues pour établies (requête, page 3).

Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante se livre à une lecture tronquée de la décision : celle-ci, en effet, souligne expressément que ses « *réponses lacunaires combinées à des propos dénués de toute spontanéité [...] empêchent de croire que [...] [le requérant a] eu une relation continue de plusieurs années avec [...] [son amie] et, partant, ne [...] permettent pas de croire [...] [qu'il a] eu des problèmes pour ce fait. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à [...] [ses] déclarations et donc aux persécutions [...] [qu'il dit] avoir subies* ». En conséquence, dans la mesure où la relation amoureuse invoquée par le requérant n'est pas établie, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légitimement pu considérer que les problèmes qu'elle a engendrés et les persécutions qui s'en sont suivies, dont la détention, ne le sont pas davantage.

6.4.3 La partie requérante n'a en outre déposé aucun élément pertinent de preuve à cet égard.

En effet, ni le certificat médical du 17 février 2011, qui fait état de « crise d'ulcère actif » et de « contusion corporelle » et qui mentionne le traitement reçu, ni les deux ordonnances médicales des 4 et 5 février 2011 ne permettent d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque. Quant à l'avis de recherche, le Conseil constate s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et qu'il est dès lors essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celle-ci ne fournit aucune précision à cet égard. En outre, cet avis de recherche comporte une incohérence qui empêche de lui reconnaître toute force probante : en effet, il est daté du 29 février 2011 et il mentionne qu'un communiqué radiodiffusé a été lancé sur les ondes ce même 29 février 2011, alors qu'il est de notoriété publique que les années impaires ne comportent jamais de 29 février. Quant aux photographies, outre qu'elles ne prouvent pas que la jeune femme qui y figure soit l'amie dont parle le requérant dans son récit, elles n'établissent pas la réalité de sa relation amoureuse.

En conclusion, la partie requérante ne démontre pas en quoi ces nouveaux documents permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa relation amoureuse, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.6 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à*

*l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante souligne (requête, pages 2 et 5) qu' « *il y a lieu de s'interroger actuellement sur l'éventuelle application de la Convention de Genève dans le cadre de persécutions évidentes qui existent pour des motifs d'ordre ethnique, les peuhls faisant l'objet de violences physiques et verbales en Guinée, certains articles de presse évoquant même un « génocide peul » » et « que, depuis la victoire provisoire d'Alpha Condé, représentant des Malinkés, aux élections, de nombreux témoignages affluent sur la répression et les violences organisées depuis contre les peuls en Guinée. Certains articles parlent d' « épuration ethnique des peuls ». [...] cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les peuls, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants, de par leur simple origine ethnique ou leur sympathie pour Cellou Dalein ».*

6.7.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, généralement suspectée de sympathie pour l'UFDG, le Conseil doit nécessairement étendre l'objet de son recours et l'interpréter comme étant également une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant craint d'être persécuté en raison de sa race ; la partie requérante semble d'ailleurs le sous-entendre elle-même lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question « *sous l'angle du critère ethnique repris par la Convention de Genève* » (requête, page 5).

En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

6.7.2 La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

6.7.3 Pour étayer son propos, la partie requérante dépose de nombreux articles au dossier de la procédure (supra, point 5.2), dont le plus ancien remonte au 17 novembre 2010 et le plus récent date du 11 avril 2011.

Si l'auteur ou la source de plusieurs de ces articles sont inconnus, tous font état de violences interethniques, notamment à l'égard des Peuhl en Guinée, victimes d'arrestations arbitraires et d'assassinats, violences qui ont marqué les deux tours de l'élection présidentielle et les jours qui ont suivi la proclamation des résultats provisoires du second tour le 15 novembre 2010.

6.7.4 La partie défenderesse a, quant à elle, versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée.

6.7.5 Le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par les parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de graves exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations postérieures au 11 avril 2011 de nature à infirmer cette conclusion.

6.7.6 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le

requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait d'abord valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays* ».

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

7.3 Le requérant ajoute ensuite qu'il risque également actuellement de subir des traitements inhumains et dégradants en raison de son origine ethnique peuhl. Il souligne ainsi « *que, depuis la victoire provisoire d'Alpha Condé, représentant des Malinkés, aux élections, de nombreux témoignages affluent sur la répression et les violences organisées depuis contre les peuls en Guinée. Certains articles parlent d' « épuration ethnique des peuls »* » (requête, page 5).

7.3.1 Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl dans le contexte des violences interethniques en Guinée.

7.3.2 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, points 6.7 à 6.7.6), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, à l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (pièce 15), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment à l'égard des Peuhl, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, notamment des Peuhl.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard des Peuhl, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit peuhl mais qui n'est pas suffisante.

7.4 Finalement, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée et des sympathisants et membres de l'UFDG* » ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les peuls, à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, de par leur simple origine ethnique ou leur sympathie pour Cellou Dalein. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Ces traitements inhumains et dégradants consistant, d'une part, en un « ratisage » des personnes d'origine peule et/ou sympathisants ou membres de l'UFDG qui subiront ensuite des tortures affligeantes, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* ».

7.4.1 A l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (pièce 15), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit peuhl mais qui n'est pas suffisante.

7.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports

précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE